



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 24 octobre 2006

GVT/COM/II(2006)005

**COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE L'ARMENIE SUR LE DEUXIEME
AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA
CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES
NATIONALES PAR L'ARMENIE**
(reçus le 24 octobre 2006)

I. OBSERVATIONS GENERALES

1. Les autorités arméniennes se félicitent du deuxième Avis du Comité consultatif sur l'Arménie, rendu le 12 mai 2006. Elles apprécient les efforts déployés par le Comité consultatif en vue de déterminer la mesure dans laquelle la République d'Arménie s'est acquittée de ses obligations en vertu de la Convention-cadre et estiment que les propositions exhaustives et utiles du Comité consultatif contribueront à renforcer la mise en œuvre de la Convention.

Les autorités arméniennes sont disposées à poursuivre le dialogue avec le Comité consultatif afin de discuter et de résoudre les problèmes des minorités nationales de la République d'Arménie dans le cadre de la Convention. Ce dialogue devrait permettre de continuer le processus d'élaboration de la politique étatique relative aux minorités nationales. Par ailleurs, les autorités responsables de la République d'Arménie souhaiteraient commenter et préciser quelques-uns des points évoqués dans le deuxième Avis du Comité consultatif.

2. Les ministères compétents du Gouvernement de la République d'Arménie ont reçu le deuxième Avis du Comité consultatif. Ce document a été distribué aux ONG représentant les minorités nationales, ainsi qu'au Conseil de coordination travaillant avec les équipes du Conseiller du Président de la République d'Arménie. Une fois soumis les commentaires des autorités arméniennes au sujet de l'Avis du Comité consultatif, ce dernier sera publié sur le site officiel du Gouvernement de la République d'Arménie.

II. REPONSE AUX PRINCIPAUX CONSTATS

Procédure de suivi

Paragraphe 6

Le 6^e paragraphe du deuxième Avis du Comité consultatif précise que «certains représentants des minorités nationales ont été consultés lors de la préparation du Rapport étatique».

En fait, toutes les ONG inscrites, de même que les professions intellectuelles et culturelles représentant les minorités nationales, ont été informées de la préparation du Rapport étatique. Ce dernier a été annoncé le 6 mars 2004 durant la discussion ayant eu lieu lors de la présentation de l'édition du premier Avis du Comité consultatif. Au cours de cette même réunion, les représentants des minorités nationales ont été invités à participer à la préparation du Rapport étatique. La première mouture du Rapport étatique a été distribuée à toutes les ONG afin qu'elles puissent faire part de leurs observations et suggestions. Seules les communautés yézide et kurde y ont réagi.

Cadre législatif et institutionnel général

Paragraphe 10

Au paragraphe 10 de l'Avis, on peut lire que «la plupart des représentants de minorités nationales continuent de juger insuffisant le soutien accordé par l'Etat pour la défense de leur culture et de leur langue». Malheureusement, le Comité consultatif ne précise pas les domaines dans lesquels les représentants des minorités nationales continuent de juger insuffisant ce soutien. S'il ne s'agit que d'une question de financement, on peut dire que de nombreuses ONG en Arménie souffrent effectivement d'un problème d'insuffisance de ressources étatiques. Mais

s'il s'agit du soutien apporté par l'Etat aux initiatives pédagogiques et culturelles des minorités nationales, alors l'Etat apporte pour ainsi dire son soutien à la quasi-totalité des initiatives.

Éducation

Paragraphe 12

Dans le paragraphe 12 de son Avis, le Comité consultatif indique que « des insuffisances persistent toutefois en ce qui concerne la fourniture de manuels scolaires de qualité et autres ouvrages en langues minoritaires ainsi qu'en matière de formation des enseignants et d'accès à l'enseignement préscolaire ». Etant donné que le processus d'édition de manuels scolaires dans d'autres langues que le russe est encore récent, il est évidemment encore prématuré de se prononcer à son sujet. Quant à la formation des enseignants, il convient de mentionner que des programmes de formation des personnels enseignants ont été lancés dans la République d'Arménie.

Au paragraphe 13, le Comité consultatif se déclare préoccupé par le fait que « le taux d'abandon scolaire des filles issues de certaines minorités nationales est particulièrement élevé ». Nous espérons que les experts du groupe de suivi ont pu le constater eux-mêmes. Nous tenons à préciser que les autorités arméniennes partagent cette inquiétude et qu'elles prennent des mesures pratiques pour résoudre le problème.

Au paragraphe 15, il est dit que « certaines personnes appartenant à des minorités nationales ont le russe pour langue minoritaire de prédilection et voudraient que cette langue continue d'être la langue d'enseignement de leurs enfants. Il est important que l'accent légitime mis de façon accrue sur l'enseignement en arménien ne nuise pas pour autant aux efforts déployés pour préserver la langue minoritaire de prédilection de ces personnes. »

Nous souhaiterions indiquer à cet égard qu'il n'existe aucun obstacle à l'enseignement d'une langue quelle qu'elle soit choisie par les minorités de République d'Arménie. Il s'agit-là d'un droit de tout citoyen de la République d'Arménie. Par contre, étant donné que les écoles secondaires, qui sont financées par le budget étatique de l'éducation, dispensent leur enseignement dans la langue nationale du pays, soit l'arménien, des heures supplémentaires d'enseignement ont été prévues pour l'enseignement aux minorités nationales de leur langue maternelle, de leur culture et de leur histoire. Si un représentant quelconque d'une minorité nationale en République d'Arménie préfère une autre langue à sa langue maternelle, en l'occurrence, le russe, tel est son droit. Toutefois, nous attirons l'attention du Comité consultatif sur une disposition importante : le groupe de suivi a rencontré certains dirigeants ou présidents d'ONG de minorités nationales et entendu leurs opinions. Les points de vue des dirigeants et des présidents des ONG de la même communauté ethnique étaient différents. Quoi qu'il en soit, l'avis de certains dirigeants et présidents d'ONG de communautés ethniques n'est pas encore identique à celui de leur communauté ethnique. Les personnes appartenant aux différentes communautés ethniques de la République d'Arménie, comme tous les citoyens de la République d'Arménie, peuvent avoir des préférences quant à la langue dans laquelle leurs enfants doivent être élevés, et ils ont le droit d'organiser cet enseignement en fonction de ces préférences. En ce qui concerne l'éducation qui est financée par le budget de l'Etat, la politique linguistique comporte les orientations suivantes :

- a) langue d'Etat + langue maternelle/ou langue minoritaire + autres langues
- b) langue maternelle/ou langue minoritaire + langue d'Etat + autres langues

Il suffit de voir le deuxième article de « la Loi de la RA sur la langue », qui concerne la langue d'instruction et qui stipule que « l'enseignement général et l'éducation en République d'Arménie au sein des communautés de minorités nationales peuvent être organisés dans la langue maternelle sous les auspices de l'Etat et par programme étatique, avec un enseignement obligatoire de l'arménien ».

Il est nécessaire d'ajouter que l'expression de « langue maternelle » est utilisée comme étant équivalente à celle de « langue minoritaire » dans le Rapport étatique, à savoir la langue dont une minorité donnée choisit de faire sa « langue maternelle ». Le recensement national autorise également les communautés ethniques de la République d'Arménie à choisir librement leur langue maternelle.

Présence des minorités nationales dans les médias

Paragraphe 16

Le Comité consultatif note au paragraphe 16 de son Avis que, « malgré quelques progrès depuis le premier cycle de suivi, les langues minoritaires restent peu présentes dans les médias, surtout à la télévision. Il subsiste des limitations juridiques quant au temps de diffusion en langues minoritaires à la radio et la télévision publiques ».

A l'heure actuelle, la République d'Arménie reste déterminée à mettre en œuvre les prescriptions de l'article 9 de la Convention-cadre, notamment son troisième alinéa aux termes duquel « les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias ».

Les normes juridiques de l'Etat arménien ne posent, à cet égard, aucun obstacle aux représentants des minorités nationales. Dans la pratique, aucun obstacle n'a été relevé non plus par les représentants des minorités nationales.

Participation aux affaires publiques et consultation des minorités nationales

Paragraphe 17

Au paragraphe 17, le Comité consultatif note que « les minorités nationales sont représentées au sein des organes locaux élus, surtout dans les régions où elles résident en nombre substantiel, mais il leur est difficile d'accéder aux instances nationales élues. » Il convient de mentionner que le Code électoral arménien a été soumis aux experts du Conseil de l'Europe, et la plupart des représentants des minorités nationales estiment ne pas rencontrer de difficultés s'agissant de leur participation aux organes élus de l'Etat.

Paragraphe 18

Au paragraphe 18 de son Avis, le Comité consultatif se déclare préoccupé par le fait que « la communication entre les autorités et les représentants des minorités nationales semble être parfois difficile, malgré l'existence d'organes de consultation tels que le Conseil de coordination des minorités nationales. Les représentants des minorités s'inquiètent des tentatives faites pour limiter les possibilités de communication avec les interlocuteurs issus de minorités, notamment dans le cadre du projet de loi sur « les citoyens de la République d'Arménie d'origine ethnique

non-arménienne et les minorités ethniques ». Lors du débat sur le deuxième Avis du Comité consultatif, les représentants des minorités nationales ont indiqué ne pas estimer que la loi existante risquait d'entraver leur capacité à communiquer avec les autorités.

RÉPONSES AUX CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

Article 3 de la Convention-cadre

11. Au 24^e paragraphe de son Avis, le Comité consultatif note qu'un petit nombre de personnes d'origine rom et azérie, qui ne sont pas actuellement incluses dans le champ d'application de la Convention-cadre, devraient pouvoir bénéficier de la protection de ce texte pour le cas où elles demanderaient à en bénéficier à l'avenir. Eu égard au paragraphe susmentionné de l'Avis du Comité consultatif, le Gouvernement souhaite indiquer qu'il existe en Arménie certaines petites communautés ethniques qui ne sont pas incluses dans le champ d'application de la Convention-cadre. Il s'agit notamment d'Oudis, d'Abkhazes, d'Iraniens, d'Abazins, de Moldaves, de Roumains, de Mordves, de Bulgares, de Roms, d'Ingouches, de Tatars, d'Ossètes, de Lituaniens, de Lettons et d'autres. S'agissant des Roms et des Azerbaïdjanais, ainsi que le Comité consultatif en a été informé durant sa deuxième visite en Arménie, il n'existe pas dans le pays de communauté ethnique rom au sens traditionnel du terme. Les Boshas arméniens, qui sont régulièrement présentés comme étant des Roms, ne forment pas véritablement de communauté ethnique. Ils sont pleinement intégrés à la communauté arménienne et préfèrent ne pas être assimilés aux Roms. Quoiqu'il en soit, la politique de l'Arménie à l'égard des minorités est une politique d'ouverture, et les autorités sont disposées à coopérer avec toutes les communautés ethniques, indépendamment de leur participation au Conseil de coordination des minorités nationales.

Le projet de loi « sur les citoyens d'appartenance ethnique non-arménienne et sur les minorités ethniques de la République d'Arménie »

Aux 28^e, 31^e et 115^e paragraphes de son Avis, le Comité consultatif note que la grande majorité des représentants des minorités nationales siégeant au Conseil de coordination des minorités nationales se sont déclarés insatisfaits du projet de loi et ne sont plus aujourd'hui favorables à l'adoption d'un texte de loi sur les minorités nationales. D'après eux, le projet qui leur a été présenté ne comprend à leur avis aucun élément positif nouveau par rapport à la situation actuelle d'une part et, d'autre part, ils se déclarent inquiets par le fait que dans le domaine de l'éducation, le projet de loi emploie l'expression de « langue maternelle » à propos de la protection de l'identité linguistique. L'utilisation de ce terme dans la loi risque de poser certaines difficultés dans le cas des personnes qui ont fait du russe leur langue minoritaire de prédilection et souhaitent que leurs enfants reçoivent un enseignement dans cette langue, alors qu'ils ne sont pas d'origine ethnique russe.

A ce chapitre, nous souhaiterions indiquer que certaines personnes, qui étaient opposées au projet de loi de 2005, sont désormais entièrement favorables à sa version développée de 2006. La toute dernière mouture du projet de loi a été préparée en coordination et en consultation avec elles. Figurent notamment parmi ces personnes des dirigeants d'ONG issues des communautés allemande, polonaise et russe. En outre, il convient de mentionner que les dirigeants d'ONG issues d'une même communauté ethnique ont parfois des positions différentes sur le projet de loi. Ainsi, certains représentants des communautés juive, assyrienne, yézide et grecque se prononcent pour le projet de loi, alors que d'autres y sont opposés. Par conséquent, nous ne pouvons pas considérer que la majorité du Conseil de coordination des minorités nationales est

opposée au projet de loi. Au contraire, il faut préciser que les deux tiers du Conseil y sont favorables. Néanmoins, le projet de loi devrait franchir le stade des discussions ; les opinions des minorités nationales seront prises en compte et confrontées à la Convention-cadre et aux avis des experts internationaux. *Voir aussi les commentaires au paragraphe 15 sur la langue minoritaire de prédilection pour l'enseignement des minorités nationales et leur compréhension de l'expression « langue maternelle ».*

Au paragraphe 29 de son Avis, le Comité est préoccupé par le fait que « le projet de loi subordonne la protection et la promotion de l'identité ethnique des personnes appartenant aux minorités nationales au critère de citoyenneté ». Le Comité consultatif a estimé qu'une telle approche ne reflétait pas « de façon adéquate l'esprit d'ouverture et la flexibilité escomptés dans la mise en oeuvre de l'article 3 et d'autres dispositions de la Convention-cadre. »

Au paragraphe 30, le Comité note que « le projet de loi, dans son état actuel, contient une définition des notions de « citoyens d'appartenance ethnique non arménienne » et de « minorités ethniques ». Les personnes ne répondant pas à ces critères et n'appartenant pas à la population majoritaire seront considérées comme « citoyens d'appartenance ethnique non-arménienne » et bénéficieront de garanties différentes de celles qui sont reconnues aux membres des « minorités ethniques ». Le Comité consultatif estime que cette distinction risque d'entraîner des différences de traitement injustifiées entre personnes et entre groupes et qu'elle ne correspond pas à la logique du projet de loi. Quant aux droits des personnes et des groupes visés par le projet de loi, on ne peut pas parler de discrimination au sens de la loi. Toutefois, le Gouvernement pourrait être d'une plus grande utilité à ceux qui ont le plus besoin d'assistance.

La réponse à la préoccupation exprimée au paragraphe 31 de l'Avis qui concerne l'usage de la « langue minoritaire » et de la « langue maternelle » se trouve dans les commentaires relatifs au paragraphe 15 de l'Avis du Comité consultatif /voir le paragraphe 7 de l'Avis.

Article 4 de la Convention-cadre

Au 41^e paragraphe de son Avis, le Comité consultatif note que la majorité des représentants des minorités nationales rencontrés lors de sa visite ont déclaré que, d'après eux, les autorités n'intervenaient pas assez pour garantir l'égalité des chances entre minorités nationales et membres de la majorité, notamment en ce qui concerne la participation effective aux affaires publiques. Les autorités arméniennes assurent l'égalité des chances s'agissant de la participation effective aux affaires publiques à toutes les couches et groupes de la société sans aucune discrimination fondée sur la nationalité ou l'appartenance ethnique. Il leur arrive même de pratiquer une politique de discrimination positive accordant aux minorités nationales des occasions de participation supplémentaires visant à protéger et à développer leur appartenance ethnique. Compte tenu des spécificités des minorités nationales et de la nécessité de promouvoir une participation effective aux affaires publiques, les autorités réservent aux minorités nationales des moyens supplémentaires de présenter leur culture : festivals de musique, expositions de peinture et d'arts décoratifs, etc. Outre les activités annuelles organisées spécialement pour les minorités nationales, les représentants des minorités nationales participent également aux différentes manifestations organisées par le Ministère de la Culture et de la Jeunesse de la République d'Arménie (premier et deuxième festivals d'art des marionnettes, premier festival d'art photographique, quelques festivals d'art, etc). Hormis le soutien aux activités culturelles, il faut également mentionner le soutien budgétaire de l'Etat aux médias, à la publication d'ouvrages sur les langues maternelles des minorités et aux émissions radiophoniques. Le Ministère de la Jeunesse et de la Culture organise de nombreuses manifestations différentes (ainsi, deux festivals de théâtres de marionnettes, un festival d'art de

la photographie, autres théâtres, etc.) auxquelles il fait participer les représentants des minorités nationales. Le Premier ministre de la République associe par ailleurs les représentants des minorités nationales à des activités imprévues et non planifiées à l'avance (diverses expositions et inauguration de monuments). S'agissant des subventions spéciales accordées au titre du budget de l'Etat, il convient de mentionner que la politique de distribution des subventions est élaborée par le Conseil de coordination des minorités nationales. Le Département des minorités ethniques et des affaires religieuses du Gouvernement de la République d'Arménie a régulièrement encouragé la discussion des deux propositions relatives à l'affectation des subventions a) selon les besoins des communautés ethniques ; et b) selon les projets présentés par les communautés ethniques. Les représentants des minorités nationales doivent assumer la responsabilité qui est la leur de débattre de cette question et de prendre une décision au terme d'une procédure démocratique.

Au 42^e paragraphe de son Avis, le Comité consultatif mentionne « des allégations de discrimination lors de l'attribution des terres, dans le cadre du processus de privatisation, en particulier à l'égard de personnes appartenant à la minorité nationale yézide » ayant été portées à son attention. Nous aimerions attirer l'attention du Comité consultatif sur le 35^e paragraphe du deuxième Rapport étatique, qui fournit quelques explications sur la question.

Au 43^e paragraphe de son Avis, le Comité consultatif indique avoir eu connaissance « d'allégations de discrimination dans l'accès aux prestations sociales et à l'emploi concernant les Yézides, bien qu'il ait par ailleurs observé que les personnes appartenant aux minorités ne semblent pas être systématiquement exclues du marché du travail ou de l'accès aux prestations sociales.»

Aux termes de la « Loi sur les prestations de l'Etat », peuvent bénéficier de prestations sociales tous les citoyens de la République d'Arménie, tous les citoyens étrangers ayant un statut régulier, les apatrides, ainsi que les personnes ayant le statut de réfugiés uniquement dans le cas où il existe un fondement juridique correspondant. On n'a trouvé aucune requête enregistrée dans les documents officiels, certificats ou demandes de reconnaissance de nationalité ayant été présentée aux institutions gouvernementales et soumise par les minorités nationales. Le projet « Organisation de travaux publics payables » a notamment été mis en œuvre dans un certain nombre d'endroits, dont 4 communautés yézides de la région d'Aragatsotn : Sorik, Sipan, Avshen, Derek. Les Yézides ont été associés au même projet dans la région d'Ararat également. Généralement, ce type de projets pour l'emploi sont également mis en œuvre dans les régions de Kotajk, d'Armavir et Ararat où vivent des minorités nationales (Yézides, Assyriens).

Aux 48^e et 118^e paragraphes de son Avis, le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre leurs efforts en vue de l'intégration des questions relatives aux minorités dans tous les domaines pertinents de l'action publique et, en particulier, celui de l'éducation de façon à garantir l'efficacité des mesures visant à promouvoir l'égalité des chances pour les personnes appartenant aux minorités nationales et exhorte les autorités à veiller à ce que l'enseignement du yézide, du kurde, de l'assyrien et du russe ne soit pas affecté par le processus de « rationalisation » en cours. La pratique positive consistant à accorder le statut d'« école protégée » aux écoles dans lesquelles les langues minoritaires sont enseignées, en les exemptant du seuil minimum de 30 élèves requis pour l'ouverture d'une classe, devrait être poursuivie.

Les données pertinentes ont été fournies aux experts du Comité consultatif durant leur visite en 2006 afin de leur démontrer que, non seulement l'égalité des chances des minorités nationales s'agissant de l'accès à l'éducation, mais aussi les spécificités des minorités nationales, sont toujours pris en compte dans les projets éducatifs aussi souvent que possible. Une attention

particulière est accordée aux questions de protection et de financement des écoles ou des classes de minorités nationales dans le cadre de la mise en oeuvre et de l'élaboration de la politique étatique de rationalisation. Toutefois, des exceptions sont prévues pour les écoles où le seuil de 30 élèves par classe nécessaire à l'ouverture d'une classe est ramené à 5 ou 7 élèves. Les écoles qui ne répondent pas aux critères d'une école protégée et qui ne figurent pas sur la liste bénéficient des mêmes avantages. Ainsi, le processus de rationalisation n'a pas touché les villages d'Arzni et de Verin Dvin où vivent des nombres considérables d'Assyriens. Nous tenons à informer le Comité consultatif qu'à l'avenir, les fonds d'Etat ne seront accordés qu'en fonction du nombre d'élèves fréquentant une école et d'autres critères comme le fait de savoir si les individus concernés font partie d'une minorité nationale. La même démarche sera appliquée aux écoles de minorités nationales.

Article 5 de la Convention-cadre

Au 57^e paragraphe de son Avis, le Comité consultatif note l'existence d'informations faisant état d'attitudes occasionnellement discriminatoires à l'égard des personnes appartenant à la minorité yézide et invite les autorités à prévenir de telles manifestations et à assurer la protection des victimes.

S'agissant des paragraphes 60, 62 et 63, nous tenons à préciser qu'il n'y a eu en Arménie aucun cas de discrimination fondée sur l'origine ethnique dans le cadre du service militaire et, s'agissant des Yézides, on n'a enregistré aucun cas de discrimination fondée sur l'origine ethnique. Depuis novembre 2003, une soixantaine d'ONG dont des ONG de minorités nationales (l'«Union des nationalités» et l'«Union nationale des Yézides») coopèrent avec les Forces militaires de la République d'Arménie. Ces organisations se rendent régulièrement dans des unités militaires qu'elles ont sélectionnées et se livrent, sans aucun obstacle, à des enquêtes sur les conditions sociales, législatives, quotidiennes, sanitaires et hygiéniques, sur la situation morale et psychologique du personnel et les conditions d'organisation du service militaire.

Le Ministère de la Défense de la République d'Arménie et les ONG susmentionnées mettent en oeuvre des activités visant à favoriser des comportements amicaux à l'égard des personnes issues de minorités nationales. Les autorités comptent accorder une attention particulière à la proposition faite par le Comité consultatif dans le 63^e paragraphe de son Avis s'agissant de «surveiller attentivement les cas éventuels d'incitation à la haine raciale dans les médias».

Au 61^e paragraphe de son Avis, le Comité consultatif déclare partager la préoccupation des Molokans qui «considèrent que, dans son état actuel, le service de substitution ne constitue pas une alternative adéquate au service militaire car il n'est pas organisé de façon suffisamment indépendante de la structure de contrôle militaire». A cet égard, nous tenons à préciser que dans la République d'Arménie, aux termes de la «loi sur le service civil alternatif», il est possible de choisir entre deux formes de services de substitution à savoir, le service alternatif «militaire» et le «service alternatif civil». Les Molokans, au même titre que tous les autres citoyens de la République d'Arménie, peuvent choisir le type de service de substitution qu'ils désirent. En pratique, il n'y a qu'un seul cas dans lequel un Molokan a opté pour le service alternatif civil. Le Ministère de la Défense de la République d'Arménie n'a aucun lien avec l'organisation, la mise en oeuvre et la surveillance du service alternatif civil. En fait, l'organisation et la mise en oeuvre du service sont supervisées par l'organisation gérante au sein de laquelle le service a lieu et le ministère auquel l'organisation en question est liée ou subordonnée. Parallèlement, nous tenons à préciser que la loi de la République d'Arménie «sur le service civil alternatif» a été soumise aux avis des experts du Conseil de l'Europe.

Article 9 de la Convention-cadre

S'agissant du 69^e paragraphe, il convient de préciser que les articles 29 et 41 de la Loi relative à la « télévision et à la radio » de la République d'Arménie confirment que la législation de la République d'Arménie n'empêche pas les citoyens d'autres nationalités de faire partie du conseil d'administration de la Société de radiodiffusion et de télévision ou de la Commission nationale de la Radio.

Au 71^e paragraphe de son Avis, le Comité consultatif indique avoir été informé par les autorités que l'une des solutions envisagées pour compenser le manque de moyens économiques des minorités nationales consisterait à utiliser les chaînes de télévision existantes pour diffuser des émissions en langues minoritaires et pour rediffuser des émissions produites dans un Etat parent ou un pays voisin. Or, le Comité indique que cette solution ne pourrait cependant s'appliquer aux minorités sans Etat parent. En outre, le Comité consultatif rappelle que la rediffusion d'émissions produites dans un Etat parent ne permet pas toujours de répondre de manière satisfaisante aux besoins des personnes appartenant à une minorité nationale. Les autorités de la République d'Arménie partagent ce souci, mais à ce stade, il ne s'agit que d'une solution temporaire et complémentaire, et non de la solution définitive au problème.

Article 10 de la Convention-cadre

Au 80^e paragraphe de son Avis, le Comité consultatif note que « des contraintes économiques freinent la mise en œuvre de certains droits relatifs à l'utilisation des langues minoritaires, notamment en ce qui concerne les frais de traduction des documents ». En fait, aux termes de l'article 92 de la Loi sur « l'administration et les procédures administratives » de la République d'Arménie, l'administration a assumé l'ensemble des frais de traduction dans les cas de présentation de documents dans les langues des minorités nationales. Il en va de même des individus prenant part à une procédure civile. De la même manière, conformément au point 4 de l'Article 27 de la Loi sur « l'administration et les procédures administratives », les parties prenantes à la procédure sont autorisées à employer des langues étrangères dans le cadre des procédures administratives. Dans ce cas, l'administration assure la traduction en arménien, sauf dans les cas où il n'est pas possible d'assurer ce type de traduction.

Au 82^e paragraphe de son Avis, le Comité consultatif encourage les autorités arméniennes à poursuivre l'approche ouverte et pragmatique qu'elles ont adoptée à l'égard de l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec l'administration et à continuer à promouvoir la pleine application des droits reconnus dans la loi « sur les fondements de l'administration et les procédures administratives ». A cet égard, il convient de mentionner que, s'agissant des droits reconnus dans la loi « sur les fondements de l'administration et les procédures administratives » de la République d'Arménie, ces droits seront également inclus dans le Code de procédure administrative en ce qui concerne la mise en place de tribunaux administratifs professionnels, qui est prévue pour 2007.

S'agissant des commentaires relatifs aux paragraphes 87 et 88, il est important de mentionner que, conformément à l'article 6 de la Loi « sur les dénominations géographiques » de la République d'Arménie, les autorités étatiques et locales de la République d'Arménie, ainsi que les ONG, les personnes morales et les personnes physiques peuvent proposer de nommer et de modifier des objets géographiques. Il n'existe aucune restriction légale concernant l'usage des langues minoritaires parallèlement à l'arménien dans les indications topographiques et la signalisation, cette pratique existant déjà en Arménie. Il va sans dire qu'il est tout à fait possible

d'envisager des consultations avec les minorités nationales s'agissant de l'utilisation de panneaux.

Article 12 de la Convention-cadre

En ce qui concerne les paragraphes 93 et 97 de l'Avis, nous souhaiterions indiquer qu'il existe un dispositif particulier prévoyant des heures de travail supplémentaires pour les personnels des établissements préscolaires destinées aux groupes incomplets d'enfants issus de minorités. Dans le cas où il n'y aurait pas d'institution préscolaire dans une communauté donnée et en cas de demandes de la part des parents, des groupes d'enfants d'âge préscolaire sont constitués. Le réseau d'institutions préscolaires ne peut fonctionner de manière efficace que s'il existe une demande des parents et des moyens financiers suffisants dans le budget de la communauté. Les institutions préscolaires relèvent de la compétence des communautés et fonctionnent grâce à leur soutien. Aucun document n'est adressé à un quelconque institut public en République d'Arménie qui interdise la gestion ou l'ouverture d'une institution préscolaire. Quoiqu'il en soit, la question est toujours à l'ordre du jour. Le rapport de recherche relatif aux problèmes scolaires des minorités nationales a été communiqué au Comité consultatif, qui a par ailleurs appris que la mise en œuvre de programmes de formation par le Ministère de l'Éducation et de la Science était en cours.

Au paragraphe 96 de son Avis, le Comité consultatif indique qu'un « certain nombre de représentants des minorités ont aussi souligné le fait que les autorités n'accordent en général aucune aide particulière à l'apprentissage de la langue arménienne par les adultes ». A ce sujet, nous tenons à préciser que « l'Agence nationale chargée des questions linguistiques », qui fait partie du Ministère de la Science et de l'Éducation, s'est montrée à de nombreuses reprises disposée à organiser des classes gratuites d'arménien pour toutes les tranches d'âge. Le programme n'a jamais été mis en œuvre faute de candidats. Mais il existe et pourrait démarrer à tout moment pour autant qu'il y ait des candidats.

Au paragraphe 100 de son Avis, le Comité consultatif « invite les autorités à rester vigilantes au sujet des incidents de harcèlement et de discrimination à l'égard des élèves issus de minorités et, en particulier, les élèves d'origine yézide. » Nous aimerions indiquer que, même si aucune plainte pour discrimination ou harcèlement n'a été déposée par des groupes minoritaires nationaux, y compris yézides, la question a été et reste prioritaire pour le Ministère de la Science et de l'Éducation de la République d'Arménie, ainsi que pour le Département des minorités ethniques et des affaires religieuses du Gouvernement. Le suivi assuré par le Département montre qu'il règne une bonne atmosphère entre les minorités et que les rares conflits n'ont aucun caractère de haine raciale ou de discrimination.

Eu égard au 102^e paragraphe, le Comité consultatif a été informé, lors de sa visite en Arménie, que trois manuels scolaires, et non un seul, avait été publié et distribué aux communautés yézides et que le processus d'édition du second manuel en assyrien était en cours de préparation.

Article 15 de la Convention-cadre

S'agissant des paragraphes 124, 125 et 153 relatifs au fait que les représentants des minorités nationales ne sont pas satisfaits de leur participation au processus d'élaboration du projet de loi sur les minorités et des consultations à ce sujet, nous tenons à préciser que ce texte est préparé avec la participation des minorités. Tous ceux et celles qui le souhaitent peuvent prendre part, non seulement au processus de rédaction, mais aussi aux multiples discussions. Cette question a été débattue en détail durant la réunion tenue au Département des minorités ethniques et des

affaires religieuses de la République d'Arménie avec le groupe de suivi. De plus, le Département se déclare préoccupé par le rôle passif des représentants des minorités dans le cadre de ces discussions. La crainte exprimée quant au risque de restriction des voies de communication entre les minorités et les autorités est encore plus surprenante. A cet égard, nous aimerions ajouter que les autorités arméniennes font tout ce qui est en leur pouvoir pour multiplier les occasions et les formes de dialogues et de discussions. De plus, il convient de préciser que, durant le débat sur le deuxième Avis du Comité consultatif sur la République d'Arménie, les représentants des ONG au Conseil de coordination des minorités nationales se sont déclarés surpris par la conclusion susmentionnée.

Au paragraphe 131 de son Avis, le Comité consultatif mentionne que certains représentants des minorités nationales « sont favorables à l'instauration d'un système de quotas ou de sièges réservés » et au paragraphe 133, il encourage les « autorités à élaborer des mesures afin d'améliorer la représentation des minorités nationales au sein des organes élus, en particulier à l'échelon national ». A ce sujet, nous aimerions préciser qu'il existe en Arménie une double approche de cette question - si certains représentants des minorités nationales privilégient les systèmes de quotas ou de sièges réservés, d'autres sont opposés à ce principe. Ils estiment que les systèmes électoraux en Arménie ne constituent pas un obstacle à l'élection et à la représentation des minorités nationales. Les autorités arméniennes concentrent leur attention sur la nécessité de faire en sorte que les administrations de tous niveaux soient informées des problèmes des minorités et des différents aspects de leur participation afin de résoudre les éventuelles difficultés.

Article 18 de la Convention-cadre

Au paragraphe 138 de son Avis, le Comité consultatif « note avec préoccupation que le conflit du Haut-Karabakh constitue toujours un obstacle à la coopération transfrontalière dans la région et regrette qu'une solution politique n'ait pas encore été trouvée », tandis qu'au paragraphe 139, il « exprime l'espoir que l'amélioration des relations entre les parties et une solution juste et durable au conflit ouvrent la voie à de nouvelles possibilités de coopération transfrontalière et permettent le retour volontaire dans leur région d'origine des personnes déplacées par le conflit ». Aux termes des engagements qu'elle a contractés au moment de son accession, l'Arménie a promis de poursuivre les efforts en vue de résoudre le conflit par des moyens pacifiques uniquement et d'utiliser l'influence considérable que les autorités arméniennes ont sur les Arméniens au Nagorno-Karabagh pour favoriser une solution au conflit (Avis n°221 de l'APCE, (2000), 13ii). L'Arménie continue d'honorer cet engagement. Parallèlement, il ne faut pas oublier que l'Arménie est la partie concernée par le conflit au NK. L'Arménie participe au processus de négociation, elle bénéficie du processus OSCE dans le cadre du Groupe de Minsk et les autorités azerbaïdjanaises refusent de négocier avec les autorités élues du NK. L'Arménie reste déterminée à trouver un règlement global et pacifique du conflit du Nagorno-Karabagh sur une base mutuellement acceptable.

Nous aimerions relever que, dans la situation actuelle du conflit au NK, alors que le climat de méfiance et d'animosité entre Arméniens et Azerbaïdjanais s'est détérioré encore du fait de la politique adoptés par l'Azerbaïdjan, la coopération transfrontière et régionale est devenue un moyen d'instaurer une atmosphère plus stable de confiance mutuelle. L'Arménie a toujours souligné indiqué que l'instauration d'un climat de confiance et de compréhension constituait un préalable au règlement global de ce conflit par la promotion de visites mutuelles à divers niveaux. La communauté internationale soutient la position arménienne compte tenu de son expérience internationale du règlement de tels conflits.

REMARQUES CONCLUSIVES

La conclusion du Comité au 150^e paragraphe de son Avis ne reflète pas la réalité de l'Arménie. La plupart des médias tenus par des minorités bénéficient d'une aide de l'Etat, et la langue de publication est choisie par ces minorités. Comme nous l'avons indiqué dans le deuxième Rapport étatique de la République d'Arménie, le pays met en œuvre de manière cohérente à l'échelle du pays les prescriptions de l'Article 9 de la Convention-cadre, ainsi que ceux de son troisième alinéa : « Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.» Les normes légales en vigueur en République d'Arménie ne posent aux représentants des minorités nationales aucun obstacle à cet égard. Les minorités nationales ont, elles aussi, indiqué n'avoir rencontré aucun obstacle à cet égard.

La conclusion que l'on peut lire au paragraphe 151 selon laquelle « l'importance croissante donnée à l'enseignement en arménien inquiète de nombreuses personnes appartenant à des minorités nationales, et pas uniquement des personnes d'origine russe, qui préfèrent le russe comme langue d'enseignement pour leurs enfants » n'est pas justifiée. Comme on peut le constater au paragraphe 7 de cet Avis, le choix de la langue d'enseignement de prédilection est un droit des minorités ainsi que de toute personne vivant en République d'Arménie.

La conclusion figurant au paragraphe 153 selon laquelle « le projet de loi sur « les citoyens de la République d'Arménie d'origine ethnique non-arménienne et les minorités ethniques » fait l'objet de critiques de la part de représentants des minorités nationales ...qui ont notamment l'impression que le texte tend à limiter les possibilités de communication avec les interlocuteurs issus de minorités » est loin de refléter la réalité. La législation de la République d'Arménie ne prévoit aucune limitation de ce type. Le Comité consultatif n'a pas fait référence aux dispositions de la loi qui contiendrait de telles limitations. Comme on pouvait le lire au paragraphe 10 de cet Avis, les ONG représentées au Conseil de coordination des minorités nationales de la République d'Arménie ne partagent pas cette opinion.

Au sujet des recommandations du paragraphe 155

Les autorités de la République d'Arménie, dans les limites de leurs possibilités, sont disposées à continuer de s'acquitter de leurs obligations découlant de l'esprit et des normes légales de la Convention-cadre. De plus, ces obligations s'inscrivent parfaitement dans la logique de la politique de la République d'Arménie en matière de relations interethniques. On peut en dire de même de la plupart des recommandations contenues dans le second Avis du Comité consultatif. La seule préoccupation concerne la recommandation selon laquelle « l'importance croissante donnée à l'enseignement en arménien inquiète de nombreuses personnes appartenant à des minorités nationales, et pas uniquement des personnes d'origine russe, qui préfèrent le russe comme langue d'enseignement pour leurs enfants », dans la mesure où la loi en vigueur sur la politique linguistique en République d'Arménie et la politique concrète suivie dans le domaine de l'éducation en République d'Arménie contiennent ces garanties.